

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CENTIPHARM

CENTIPHARM
23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249
06131 Grasse

SPR/UICPE/JN/n° 848-2023

Référence : 2023_313

Code AIOT : 0006400327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement CENTIPHARM implanté 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTIPHARM
- 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

CENTIPHARM exploite une usine de chimie fine sur la commune de Grasse (06). Elle fabrique des produits destinés principalement à l'industrie pharmaceutique, à la chimie fine de fabrication d'intermédiaires pour l'industrie électronique ou pharmaceutique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie

- foudre
- REACH / Fiche de données sécurité / étiquetage
- Récolement de l'AP mise en demeure du 21 septembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Travaux risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
2	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
4	Vérifications installation foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/	Sans objet
6	APMD 20/03/20 - Extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 20/03/2020	/	Sans objet
7	APMD 21/09/22 - VLE	AP de Mise en Demeure du 21/09/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 21/09/22.

L'exploitant ne respecte pas plusieurs prescriptions, notamment sur la stratégie de lutte contre l'incendie, imposées à la suite de l'accident Lubrizol. L'inspection a proposé à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes un nouvel AP de mise en demeure.

2-4) Fiches de contats

N° 1 : Analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant a présenté son analyse du risque foudre (ARF) n° 4975528-001-1 de mars 2010 réalisée par l'APAVE (certifié F2C). L'installation n'a pas fait l'objet d'une modification substantielle ou d'une révision de l'étude de dangers depuis.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'exploitant a présenté son étude technique du 25/08/12 réalisée par l'APAVE (certifié F2C), la notice de vérification et de maintenance ainsi que le carnet de bord.
L'étude technique précise bien les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Travaux risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'exploitant indique avoir réalisé l'ensemble des travaux. Néanmoins, au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la bonne réalisation de ces travaux. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délais : 3 mois

N° 4 : Vérifications installation foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle du 30/03/22 et les rapports de vérifications complètes du 12/03/21 et 06/03/23.
L'exploitant dispose de 5 compteurs foudre répartis sur l'ensemble du site. L'exploitant indique qu'ils sont relevés tous les mois par le responsable maintenance. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre.
Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté le nombre d'impact sur chaque compteur. Les données relevées sont cohérentes avec le rapport de vérification complète de mars 2023. Le site n'a pas enregistré d'impact foudre depuis 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 17
Règles générales
1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que l'étiquetage du Méthylisobutylchitone présent sur l'aire de stockage 630 est conforme à la fiche de données de sécurité.
L'étiquette est en français et indique bien les pictogrammes de danger, les mentions de danger, la quantité présente...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.b
L'exploitant doit réaliser la mise en place de l'extinction automatique asservie à la détection incendie dans le bâtiment 440 sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant précise que les travaux de raccordement des détecteurs ont été effectués. L'extinction automatique du bâtiment 440 est maintenant opérationnelle. Un exercice a par ailleurs été réalisé en mars 2023 avec le SDIS concluant au bon fonctionnement de la détection et de l'extinction (mousse moyen foisonnement).
L'article 1-b de l'arrêté de la mise en demeure est respecté et la consignation de la somme de 400 000 € peut être restituée. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre un arrêté préfectoral de déconsignation de somme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CENTIPHARM, située 23 chemin de la madeleine à Grasse, est mise en demeure de respecter les dispositions des article suivants : - article 1.2.2.5.B de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 susvisé (valeurs limites de rejets) en transmettant les justificatifs des actions correctives réalisées pour atteindre les valeurs limites imposées et en transmettant les résultats des analyses réalisées après actions correctives conformes aux dispositions réglementaires ; - article 1.2.2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 susvisé (surveillance des rejets) en transmettant les causes et les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et en transmettant les résultats d'analyses hebdomadaires sur le logiciel dédié (GIDAF) ; - article 1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 susvisé (plan des réseaux) en transmettant le plan des réseaux à jour et conformes à la prescription ; dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux à l'indice 2 du 25/10/22. Ce plan est conforme à l'attendu.
L'exploitant a présenté les actions correctives réalisées : <ul style="list-style-type: none">augmentation de l'extraction des boues pour réduire la concentration en MeS couplé à une baisse du recyclage pour enlever les boues sceptiquesbaisse de l'extraction pour éviter de remuer les boues au fond du bassindoublement du volume de méthanol avant un redémarrage de STEPbaisse du débit de la pompe pour augmenter le temps de contact entre la pollution et les micro-organismesajout de coagulant dans le bassin central pour faire tomber les MeSremplacement pompe PO5 par une pompe pneumatiqueconseil des sociétés KURITA et SUEZvidange au maximum stockage pour évacuer les effluents toxiquesaugmentation du taux d'O2 pour booster les micro-organismesaugmentation du nombre de micro-organismesréensembllement de la station avec de l'aération
Ces actions nécessitent du temps pour voir les résultats. L'exploitant a transmis par mail du 28/06/23 le registre des rejets : <ul style="list-style-type: none">la DCO est en dessous de la valeur limite réglementaire fixée à 500 mg/l depuis le mois de mai 2023 (valeurs comprises entre 150 et 275 mg/l contre des valeurs de 3100 mg/l lors de la précédent inspection) ;la concentration des matières en suspension (MeS) est en dessous de la valeur limite réglementaire fixée à 50 mg/l depuis le 21 juin 2023.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant indique ne pas détenir de liquide inflammable de catégorie 1 sur son site. L'état des stocks présenté confirme cet élément. Enfin, lors de la visite d'une partie de l'installation, l'inspection n'a pas constaté la présence de liquide inflammable de catégorie 1.
L'exploitant dispose en revanche de liquide inflammables de catégorie 2 et 3. L'exploitant indique avoir connaissance de l'échéance du 1er janvier 2026 concernant l'interdiction de stockage en contenant fusible. L'exploitant précise qu'il se renseigne dès à présent auprès de différents fournisseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : L'exploitant n'a pas défini sa stratégie de lutte contre l'incendie. Il n'a pas non plus rédigé les procédures organisationnelles ni produit la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.
L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé l'étude des modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie.
L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois